DELIBERATION N° 2021/136

Autorisant le Maire à signer trois conventions avec la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du projet de construction du nouveau pont de la Dumbéa, relatives à la cession à la Ville de Dumbéa d'ouvrages et de délaissés routiers, d'équipements urbains ainsi que le transfert de gestion des espaces urbains aménagés et leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 avril 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

VU la délibération n°2021/064 du 3 mars 2021, portant approbation du budget unique de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/051 du 12 mars 2021,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 13 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

en Nouvelle-Calédonie

3 0 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECIDE:

ARTICLE 1er/

Le Maire est autorisé à signer trois conventions jointes avec la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du projet de construction du nouveau pont de la Dumbéa, relatives à :

- La cession d'ouvrages par la Nouvelle-Calédonie à la Ville de Dumbéa dans le cadre du projet de construction du nouveau pont de Dumbéa sur la RT1,
- Le transfert de gestion d'aménagements urbains par la Nouvelle-Calédonie à la Ville de Dumbéa dans le cadre du projet de construction du nouveau pont de Dumbéa sur la RT1,
- La cession de l'ancien pont sur la Dumbéa et de délaissés routiers par la Nouvelle-Calédonie à la Ville de Dumbéa dans le cadre du projet de construction du nouveau pont de Dumbéa sur la RT1.

ARTICLE 2/

Le Maire est autorisé à signer les avenants éventuels des trois conventions citées à l'article 1er, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdites conventions.

ARTICLE 3/

Le Maire est autorisé à procéder à l'acquisition à titre gracieux de l'ancien pont sur la Dumbéa et les délaissés routiers sur la RT1 à Dumbéa, et à l'incorporer dans le domaine public communal.

ARTICLE 4/

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes d'acquisition, à titre gracieux de l'équipement défini à l'article 3.

ARTICLE 5/

Le Maire est habilité à engager la procédure de classement et d'incorporation dans le domaine public communal de l'équipement défini à l'article 3.

ARTICLE 6/

Les dépenses correspondantes aux frais de notaire et d'actes notariés sont à la charge de la Ville, et imputable au budget principal 2021.

ARTICLE 7/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AVRIL 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AVRIL-2021

Georgee Naturel

Le Matre

DESTINATAIRES:

 SUBD. ADMINIS. SUD
 1

 SAG
 1

 AFFICHAGE
 1

 DDP
 1

 SERVICE DES FINANCES
 2

 NOUVELLE-CALEDONIE
 1

TRESORIER PROVINCE SUD

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

3 0 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ